

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 33 (juin - juillet 2017)

Rubrique supervision bancaire

La directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 relative à la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement (DSP) a prévu notamment une dérogation d'agrément d'établissement de paiement pour la fourniture de moyens de paiement utilisés au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou utilisés pour un éventail limité de biens ou de services.

La directive 2009/110/DE du 16 septembre 2009 relative à la monnaie électronique (DME 2) a prévu une dérogation d'agrément d'établissement de monnaie électronique pour la monnaie électronique utilisée au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou utilisée pour un éventail limité de biens ou de services.

De plus, le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme a modifié les conditions d'exemption à certaines obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique utilisée pour la seule acquisition de biens ou de services dans un réseau limité d'accepteurs ou pour un éventail limité de biens ou de services.

Pour autant, ces textes n'apportent pas de précision sur les modalités pratiques d'application de ces critères qui font l'objet de nombreuses interrogations de la part des acteurs de marché qui souhaitent vérifier si les services qu'ils fournissent peuvent entrer dans ce cadre d'exemption.

Or le régime de l'exemption doit rester limité car cette situation implique des risques plus importants et une absence de protection juridique pour les utilisateurs de services de paiement.

On rappellera, à ce titre, que les entreprises bénéficiant de l'exemption (comme certaines plateformes d'e-commerce), contrairement aux acteurs agréés, ne sont pas soumises aux règles relatives :

- à la protection des consommateurs;
- aux obligations relatives à la protection des fonds des utilisateurs des services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique ;
- aux obligations relatives à la LCB-FT.

Ainsi, en cas de faillite d'une telle entreprise, les bénéficiaires des paiements ou, le cas échéant, les détenteurs de monnaie électronique ne disposent d'aucune garantie quant au remboursement de leurs fonds.

Dans ces conditions, l'ACPR a publié pour consultation un projet de position relative à l'interprétation de ces critères afin d'assurer leur transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs du marché et de permettre aux bénéficiaires de ces dérogations (entreprises exemptées d'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique ou établissements agréés, émetteurs de monnaie électronique, en ce qui concerne la LCB-FT) d'apprécier dans les meilleures conditions leur respect au regard des exigences du Collège de supervision de l'ACPR.